

**NOTE
DE SERVICE**

N° NDS-11-G-1721

Diffusion interne : G
Diffusion externe : 0
Service rédacteur : DJ-DEDD
Plan de classement : 0.53

11 juillet 2011

Direction Générale
2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12

-
- **Objet :** Communication externe des données de l'ONF

Mots clés : information-environnementale, donnée, accès-aux documents-administratifs

Processus de rattachement : Définir la stratégie de l'ONF (STR)

Autres processus concernés : Assurer un support juridique (JUR), Communiquer en interne et en externe (CIE)

Depuis une trentaine d'années, et notamment sous l'impulsion de l'Union européenne, le droit s'est renforcé afin de garantir le respect des libertés individuelles, la transparence de l'action administrative et l'accès à l'information.

En droit français, ces évolutions se traduisent notamment en terme

- de communication des documents administratifs
- d'accès aux informations environnementales
- de diffusion des données géographiques

La présente note de service a pour objet de synthétiser l'état du droit en la matière, de définir la stratégie et l'organisation à mettre en place en conséquence à l'ONF. Elle précise également aux services la conduite à tenir dans ce domaine.

La présente note de service abroge et remplace celle référencée 03-G-1137 et ses annexes. Elle ne concerne pas les demandes des personnels de l'ONF relatives à leurs dossiers personnels.

Toute note de service à venir concernant un processus producteur de données devra faire référence à la présente note de service.

Dans la présente note, on entend par :

- document administratif : document élaboré ou détenu par un personne publique ou par une personne privée chargée d'une mission de service public, dans le cadre de missions de service public

- donnée publique : donnée détenue par une personne publique ou par une personne privée exerçant une mission de service public dont la collecte se fait essentiellement par des financements publics et/ou dans le cadre de missions de service public
- information environnementale : information en rapport avec l'environnement et ayant pour objet l'état des éléments, les facteurs, les décisions, les analyses
- donnée géographique : toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique

1. CADRAGE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Plusieurs textes, permettent de faire l'état des lieux des contraintes légales et réglementaires concernant l'accès aux données de l'ONF et leur communication externe :

- la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant sur l'accès aux documents administratifs
- les articles L.124-1 à L.124-8 et R124-1 à R.124-5 du code de l'environnement relatifs aux informations environnementales
- la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite directive INSPIRE
- les principes du droit de la concurrence, en ce qu'ils visent à empêcher la distorsion de concurrence

1.1. L'accès aux documents administratifs (régime général) : loi du 17 juillet 1978

Ce texte consacre le droit à l'accès aux documents administratifs existants et achevés, élaborés par une personne de droit public ou une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public, ainsi que toute étude ou rapport préalable à une décision administrative.

L'accès se fait à **l'initiative et au choix du demandeur**, par consultation sur place ou par délivrance d'une copie du document, ou bien encore par courrier électronique.

Si les possibilités de refus sont limitées, elles peuvent être invoquées dans les cas suivants :

- si les documents demandés sont préparatoires à une décision non encore intervenue,
- si la communication desdits documents porte atteinte à tout secret protégé par la loi (déroulement des procédures devant les juridictions, recherche des infractions fiscales et douanières, respect de la vie privée, secret industriel et commercial).

Si le refus de communication peut être implicite (le silence vaut refus), il convient, dans toute la mesure du possible, d'éviter ce type d'attitude et de privilégier des réponses motivées, ceci dans un souci de respect des administrés et de bonne courtoisie.

L'usage qui sera fait de l'information ne peut pas être un motif de refus de communication à lui seul.

1.2. L'accès aux informations environnementales : les articles L.124-1 à L.124-8 et R124-1 à R.124-5 du code de l'environnement

- a) **Le régime de communication externe des informations environnementales** a été introduit par la Directive 2003/4/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003, transposée en droit français par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 et par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006.

Ce régime est désormais inscrit dans le code de l'environnement.

Le champ d'application de la notion d'information environnementale est très vaste. Il s'applique à l'état des éléments de l'environnement ainsi que les interactions entre ces éléments ; les facteurs, décisions, activités pouvant avoir une incidence sur l'environnement ; l'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, qui sont ou peuvent être altérés par les éléments de l'environnement ; les analyses et hypothèses économiques ; les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application de la réglementation relative à l'environnement.

Les informations visées concernent celles détenues par les autorités publiques (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics), mais également les informations détenues par les personnes chargées de mission de service public en rapport avec l'environnement dans l'exercice de cette mission.

- b) **Si le régime de l'accès aux informations environnementales dépend du régime général de l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978 précitée), celui-ci en diffère sur plusieurs points importants.**

- Le droit d'accès porte sur des informations et non des documents : le demandeur peut demander des renseignements. Dès lors, les informations environnementales contenues dans des documents préparatoires à une décision à venir sont communicables (Avis Commission d'Accès aux Documents Administratifs (ci-après CADA) du 15 janvier 2009 n°20090234), à la différence de la doctrine concernant les documents administratifs « ordinaires ».

- Une décision de refus doit être motivée, non seulement en se référant à la loi du 17 juillet 1978 mais aussi en se reportant aux autres motifs figurant à l'article L124-4 du code de l'environnement.

Quoiqu'il en soit, afin d'élaborer toute décision de diffusion ou de refus de diffusion se fait selon les modalités décrites au paragraphe 2 de la présente note de service.

1.3. La directive INSPIRE et la diffusion des données géographiques

La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007, transposée en France par l'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010, a pour objectif de favoriser la production et l'échange de données nécessaires aux différentes politiques de l'Union européenne.

Il est donc inséré au sein du titre II du livre Ier du code de l'environnement un chapitre « de l'infrastructure de l'information géographique ».

Il s'agit de mettre en place un système européen d'information spatiale, fondée sur les infrastructures des Etats membres, qui comprennent :

- Les données géographiques :
 - o Les référentiels géographiques (cartes, photographies aériennes, photographies satellitaires) ;
 - o Les objets géographiques (routes, forêts, zones urbanisées, etc.) ;
 - o Les données proprement dites rattachées à l'un de ces objets (ex. : largeur de la route, nombre de logements, nature des cultures d'une parcelle agricole, etc.).
- Les métadonnées associées à ces données (c'est-à-dire les informations qui décrivent ces données).

Cette directive impose notamment, aux autorités publiques détenant des données géographiques sous format électronique, non seulement de les partager entre elles mais aussi de les mettre à disposition du public, sur internet.

Sa mise en œuvre est progressive et échelonnée selon 3 annexes¹ : les deux premières rassemblent plutôt les référentiels, tandis que la troisième regroupe les données métiers ayant un impact directe ou indirecte sur l'environnement.

L'ONF étant un établissement public, ces dispositions s'imposent.

D'une manière générale, l'établissement doit être en capacité, au fur et à mesure de l'avancement de la mise en œuvre de la directive, de respecter les standards de métadonnées ou de données définis par INSPIRE.

Ainsi, le partage des données géographiques doit être opérationnel en octobre 2011.

¹ Annexe I : métadonnées au 3 décembre 2010 et données consultables via un service en réseau le 9 mai 2011, l'obligation de conformité (du modèle des données) des thèmes de l'annexe I ne commencera que fin 2012, pour les jeux de données nouvellement collectées.

Annexe II : métadonnées au 3 décembre 2010, l'obligation de conformité des nouveaux jeux de données probablement pas avant fin 2014.

Annexe III : métadonnées au 3 décembre 2013, l'obligation de conformité des nouveaux jeux de données probablement pas avant fin 2014.

1.4. Lien entre le droit de la concurrence et l'accès aux informations environnementales

En vertu des articles 81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne, la concurrence constitue le droit commun et s'applique également au secteur public pour ses interventions dans le secteur concurrentiel.

Des exceptions sont possibles, mais seulement dans les limites nécessaires à l'accomplissement des missions de service public.

La jurisprudence a développé la notion d'infrastructure essentielle appliquée aux données publiques, auxquelles les concurrents doivent avoir un accès équitable.

L'ONF se trouve, en droit, dans une position de monopole pour la plupart des données qu'il collecte (forêts relevant du régime forestier).

Dans le même temps, l'ONF se trouve en concurrence avec des bureaux d'études, publics ou privés, dans le cadre de prestations d'études qu'il réalise pour le compte de clients.

La concurrence serait faussée si l'ONF avait un accès privilégié à des données collectées grâce à des financements publics, dans le cadre de ses propres missions de service public ou de celles de ses commanditaires, et qu'il pourrait utiliser dans le cadre de prestations d'études accomplies à titre conventionnel sur le marché concurrentiel.

D'une manière générale, la plupart des documents et données de l'ONF relèvent donc du statut « public » par défaut. Toutefois, le fait qu'une donnée soit publique n'implique a priori nullement sa gratuité. Cela crée néanmoins des obligations en termes d'accessibilité, de communication externe et de tarifs.

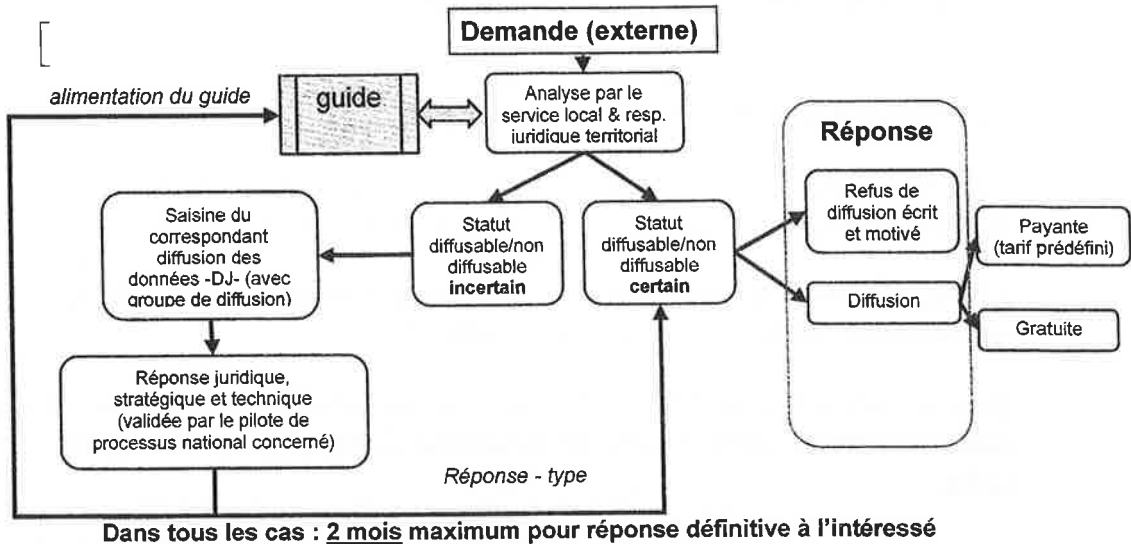
2. MODALITES PRATIQUES DE COMMUNICATION EXTERNE DES DONNES PRODUITES OU DETENUES PAR L'ONF

L'ONF doit répondre aux demandes d'accès des informations qu'il détient. La décision de communiquer ou non ces informations dépend de leur caractère « diffusable » ou « non diffusable » au regard des règles de droit (cf. §1).

Cette qualification est déterminée progressivement, en fonction des saisines du département juridique, que ce dernier instruit en lien avec les directions centrales concernées.

2.1. Réponses aux demandes de communication de données produites par l'ONF

Processus de décision lors d'une demande de communication



Règles de communication des données

| | | DEMANDE D'ACCES AUX DONNEES PRODUITES PAR L'ONF |
|--------------------------------|---|--|
| DONNEES NON DIFFUSABLES | | Aucune communication externe Information au demandeur dans le mois qui suit la demande |
| DONNEES DIFFUSABLES | Données issues des activités de service public | Communication externe Mentions légales ou Licence d'utilisation Une utilisation libre de droit, c'est à dire sans aucune restriction. Facturation possible des frais de mise à disposition (s'ils sont supérieur à : 40 €) ou d'une redevance (cf. 2.1.3), dans le respect du droit de la concurrence |
| | Données issues de prestation de services | Communication externe Ces données ne sont généralement pas la propriété pleine et unique de l'ONF, donc renvoyer vers le propriétaire Facturation des seuls frais de mise à disposition, s'ils sont supérieur à un seuil fixé dans le guide de tarification référencé xxxxx Licence d'utilisation |

Le statut de la donnée (diffusable ou non) est certain lorsque aucun doute ne subsiste quant à sa catégorie.

Cette analyse se fera au regard des textes précédemment cités, de deux guides diffusés par la présente note de service accessibles dans la Base de Données des Documents de Référence (Guide de la tarification : 9200-11-GUI-STR-005 – Guide de communication

des données externes : 9200-11-GUI-STR-004) et actualisés régulièrement, au cas par cas des réponses aux demandes de communication, qui n'ont pu être traitées directement par le service « local ».

C'est le **responsable juridique territorial** qui valide l'analyse sur le statut de la donnée faite par le service local

2.1.1. le statut de la donnée est certain

Une réponse écrite est apportée par l'agence ou la direction territoriale (selon les cas) dans le mois qui suit la réception de la demande.

En cas de communication, la réponse précisera le mode d'accès aux données et le paiement ou non d'une redevance.

A chaque réponse apportée, une copie sera systématiquement envoyée au juriste territorial qui transmettra au correspondant diffusion des données national.

2.1.2. le statut de la donnée est incertain

La demande sera communiquée au correspondant diffusion des données (nommé par l'instruction INS-11-G-113 du 11 juillet 2011), au sein du Département juridique, dans les quinze jours qui suivent la réception (cf. fiche de demande dans l'annexe 2 -9200-11-ETYP-STR-002).

Après concertation des correspondants « diffusion des données » au sein des différentes directions centrales et validation du pilote national du processus concerné, le correspondant diffusion des données national communiquera directement la réponse au demandeur.

La réponse doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la réception initiale de la demande. Elle sera faite par écrit et sera motivée en cas de refus (respect de la loi de 1978 et de l'article L.121-4 du Code de l'Environnement).

Cette réponse alimentera le guide de communication des données externes (référéncé 9200-11-GUI-STR-004) joint à la présente note, de manière à actualiser la doctrine de l'ONF, permettant de réduire les incertitudes quant à la communication de données.

2.1.3. La réutilisation des données livrées par l'ONF et l'application d'une redevance

Par défaut, la réutilisation des informations publiques diffusables est gratuite. Elle peut cependant donner lieu au versement de redevances, à condition qu'une licence soit proposée au demandeur et que le tarif soit fixé au préalable. Cette réutilisation des informations reste soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

La redevance peut inclure des coûts d'anonymisation, des coûts de collecte et de production, ainsi qu'une « rémunération raisonnable des investissements » de l'administration (dont une part au titre des droits de propriété intellectuelle).

Le montant de la redevance ne doit pas être discriminatoire, ni être supérieur au coût que l'administration s'impute lorsqu'elle utilise ces informations dans le cadre d'activités commerciales.

En application de l'article 16 de la loi du 17 juillet 1978, introduit par l'Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005, lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques donne lieu à la délivrance d'une licence, qui fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques.

Des licences-types dont les modèles sont annexés à la présente note seront mises à disposition des demandeurs.

2.2. Réponses aux demandes de communication de données externes détenues par l'ONF

L'ONF peut détenir des données produites par des partenaires institutionnels (par ex. IGN) ou associatifs (données naturalistes).

Comme toutes les institutions publiques, l'ONF doit répondre aux demandes de communication qui lui sont adressées, peu importe que le document demandé ait été élaboré par lui ou qu'il n'en soit que le détenteur (article 2 de la loi du 17 juillet 1978).

Néanmoins, ce principe connaît une exception : si l'ONF n'a pas la propriété intellectuelle des données.

Cela peut être le cas :

- 1) si une convention de mise à disposition de données ne prévoit pas le transfert de la propriété intellectuelle (ex. : données IGN, données naturalistes mises à disposition librement par un tiers) ;
- 2) si l'ONF produit des données dans le cadre d'une prestation de service, la propriété intellectuelle reste au maître d'ouvrage de la prestation.

Dans ce cas, il convient de répondre au demandeur que l'ONF n'est pas propriétaire de la donnée et qu'il doit directement s'adresser au propriétaire de celle-ci

3. VALORISATION DE LA COMMUNICATION EXTERNE DES DONNEES

Deux points particuliers relatifs à l'organisation et à l'accompagnement de la communication externe des données méritent d'être soulignés et mis en avant dans les pratiques des services.

3.1. Mise à disposition réciproque de données

La communication externe de données s'effectue majoritairement en réponse à des demandes « citoyennes » et n'a pas pour vocation à générer une marge financière.

L'ONF peut cependant en retirer un certain bénéfice en initiant ou en participant à des opérations de mise à disposition réciproque de données, notamment avec les partenaires institutionnels et associatifs, qui disposent en général de bases susceptibles d'alimenter notre système d'information.

Chaque fois que possible, en réponse à une demande d'accès aux données de l'ONF, il sera étudié la possibilité de mise en place d'un partenariat visant à partager des bases de données d'intérêt commun.

3.2. Prestations d'analyse et de synthèse

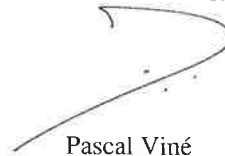
La fourniture de données peut aisément s'accompagner de prestations visant à en faciliter ou compléter la compréhension, en particulier lorsque la demande d'informations est peu explicite et/ou très globale, la réponse apportée privilégiera une proposition de rapport de synthèse contre rémunération.

Il peut être proposé :


- une mise en forme informatique ou structurelle (conversion de format logiciel, mise en cohérence de bases de données hétérogènes...)
- un pré-traitement pour fourniture de données dérivées (ex : localisation des peuplements de sapin de diamètre supérieur à 40 cm sur stations sèches)
- une rédaction de rapport d'étude intégrant l'analyse des données et la synthèse d'autres informations issues de plusieurs documents (ex : synthèse de la description de plusieurs forêts concernées par une pré-étude d'impact en amont d'un projet d'infrastructure routière).

Ces prestations, liées à la communication externe des données uniquement par voie contractuelle, dépassent le cadre légal et réglementaire de l'accès citoyen à l'information puisqu'elles contiennent une part de valeur ajoutée intellectuelle. Elles relèvent donc du processus « réaliser des études et prestations » (ETU) et font donc l'objet de contrats spécifiques. Elles sont à privilégier chaque fois que possible.

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Viné', written over a faint, stylized graphic element that resembles a large, curved arrow or a signature flourish.

Pascal Viné

| | | |
|--|--|---------------------------|
| 9200-11-GUI-STR-005 |  | Version : B 30/11/2012 |
| <u>Direction générale</u> Dep Juridique | <u>GUIDE DE TARIFICATION DE LA COMMUNICATION EXTERNE</u> <u>DES DONNEES</u> | |

Les données produites par l'ONF peuvent être :

- publiques et gratuites : par exemple la couche publique des contours des forêts publiques
- diffusables et payantes
- non diffusables : protégées par le secret industriel et commercial

Les données publiques et payantes

Il s'agit de données produites par l'ONF et dont l'acquisition, non obligatoire dans nos missions d'intérêt général, a un coût d'acquisition important et constitue une valeur ajoutée importante.

Ces données sont donc **des produits commerciaux qui donnent lieu à redevance** pour l'amortissement de ces coûts.

Le montant des redevances a vocation à couvrir les coûts de collecte, de production, de mise à disposition ainsi qu'une rémunération « raisonnable » des investissements engagés par l'acteur public.

Pour éviter des facturations trop complexes, il est conseillé de cibler la facturation sur des jeux de données homogènes et selon une emprise minimale.

C'est-à-dire qu'on privilégiera d'une part les données concernant au minimum une forêt et d'autre part, les données homogènes vis-à-vis de la méthode de collecte utilisée.

1. METHODE DE CALCUL

On impute à l'utilisateur une partie des coûts de collecte et de mise à jour supportés par l'Office.

L'objectif est d'obtenir une **méthode de calcul simple, applicable de manière identique à l'ensemble des données produites sur l'ensemble du territoire.**

La méthode de calcul permet un rééquilibrage des coûts entre des produits sous-estimés et ceux surestimés

La tarification retenue se base sur trois éléments :

- la superficie de la forêt gérée correspondant à l'emprise géographique demandée (en hectares), avec application d'un barème dégressif
- les coûts de collecte et de mise à jour des données pour déterminer la complexité de la donnée
- l'usage des données

1.1 Complexité de la donnée

La complexité des jeux de données est directement corrélée à la méthode de collecte. Un jeu de données (pour la facturation) correspond donc à des données homogènes (acquises selon la même méthode) et pour une même emprise.

Un jeu de données peut donc être :

- simple**
- élaboré**
- complexe**

A titre d'exemple : des données peuplements peuvent être élaborées ou complexes selon la méthode d'acquisition sur le terrain.

Complexité des attributs

Les attributs peuvent être de complexité diverse. Celle-ci est intégrée à l'évaluation de la méthode de collecte.

| | | |
|---|--|----------------------------------|
| 9200-11-GUI-STR-005 |  Office National des Forêts | Version : B 30/11/2012 |
| Direction générale Dep Juridique | <u>GUIDE DE TARIFICATION DE LA COMMUNICATION EXTERNE DES DONNEES</u> | |

Données concernées

Tableau 1 : classification de la complexité des données

| Type de données | Méthode de collecte | Classe de complexité |
|---|--|----------------------|
| Peuplements - description synthétique (description centrée sur type de peuplement, structure, capital, calibre, ess principale) | Description à l'avancement | Elaboré |
| Peuplements - description synthétique | Description par échantillonnage (inventaire à placettes relascopiques) | Complexe |
| Peuplements - description détaillée (composition fine en essences, caractérisations dendrométriques) | Description à l'avancement ou par échantillonnage | Complexe |
| Stations forestières | Description à l'avancement ou par échantillonnage | Complexe |
| Desserte | | Complexe |

Ce tableau sera alimenté au fil de l'eau en même temps que le guide des réponses (REF)

Tableau 2 : coût par hectare en fonction de la complexité

| complexité de la donnée | Valeur_complexité (€/ha) |
|-------------------------|--------------------------|
| donnée simple | 5 |
| donnée élaborée | 10 |
| donnée complexe | 19 |

Le coût d'un attribut complémentaire est constant, et égal à 0.5 €/ha

1.2 Dégressivité

Tableau 3 : Coefficients de dégressivité en fonction de la surface de forêt gérée correspondante à l'emprise

| Superficie (hectares) | Coefficient |
|------------------------|-------------|
| 0 à 1 000 ha | 1,00 |
| 1 000 à 3 000 ha | 0,80 |
| 3 000 à 10 000 ha | 0,60 |
| 10 000 à 30 000 ha | 0,40 |
| 30 000 à 100 000 ha | 0,20 |
| 100 000 à 300 000 ha | 0,10 |
| 300 000 à 4 500 000 ha | 0,02 |

1.3 Amortissement

Il est fondé sur un amortissement de 10 % du coût de constitution de la donnée (avec arrondis). C'est un amortissement moyen pour simplifier le calcul.

L'amortissement est intégré au coefficient de dégressivité

| | | |
|--|--|---------------------------|
| 9200-11-GUI-STR-005 |  | Version : B 30/11/2012 |
| <u>Direction générale</u> Dep Juridique | <u>GUIDE DE TARIFICATION DE LA COMMUNICATION EXTERNE</u> <u>DES DONNEES</u> | |

Tableau 4 : Coefficient final applicable selon la surface de forêt gérée, incluant dégressivité et amortissement

| Superficie (hectares) | Coefficient |
|------------------------|-------------|
| 0 à 1 000 ha | 0,10 |
| 1 000 à 3 000 ha | 0,08 |
| 3 000 à 10 000 ha | 0,06 |
| 10 000 à 30 000 ha | 0,04 |
| 30 000 à 100 000 ha | 0,02 |
| 100 000 à 300 000 ha | 0,01 |
| 300 000 à 4 500 000 ha | 0,002 |

1.4 Usage

La tarification dépend également de l'usage qui sera fait des données. On distingue 3 catégories de réutilisation de la donnée¹ :

-non commercial

Une réutilisation non commerciale se définit par l'absence totale de recettes ou de contreparties financières directes ou indirectes retirées de la réutilisation. Elle correspond à une utilisation des informations publiques hors de toute activité économique (exemple : utilisation des informations à des fins de recherche).

-Interne

Cet usage correspond à l'exploitation d'une information publique pour les besoins propres d'un acteur économique ou pour un usage interne, par exemple, pour une étude de marché ou aux fins de prospection commerciale. L'information publique participe alors au processus économique de l'entreprise sans être directement exploitée, ni diffusée à des tiers.

-Commercial

Une réutilisation commerciale correspond à l'exploitation des informations publiques dans le cadre d'une activité économique, soit pour un usage interne (exemple : utilisation des données pour une étude de marché) soit en vue de l'élaboration de produits ou services, gratuits ou payants.

Ces distinctions d'usage donne lieu à un coefficient d'usage de la donnée :

Tableau 5 : coefficient en fonction de l'usage de la donnée

| Usage | coefficient |
|----------------|-------------|
| non commercial | 1 |
| interne | 1.5 |
| commercial | 2 |

Le calcul global du tarif est donc calculé selon la formule suivante :

$$((\text{Surface} * \text{valeur_complexité} * \text{coef_degressivité\&amortissement}) + (\text{Nb_attributs} * \text{valeur_attribut})) * \text{coef_usage}$$

¹ Cf. Lignes directrices relatives à l'instauration de redevances de réutilisation des informations publiques dans des circonstances particulières – COEPIA – Mars 2012

| | | |
|--|--|----------------------------------|
| 9200-11-GUI-STR-005 |  | Version : B 30/11/2012 |
| <u>Direction générale</u> Dep Juridique | <u>GUIDE DE TARIFICATION DE LA COMMUNICATION EXTERNE</u> <u>DES DONNEES</u> | |

2. Modalités pratiques

Utilisation de la feuille de calcul : **Tarification des données.xls**

Téléchargeable ICI

Utilisation : dans l'onglet calcul, il suffit de renseigner :

- le titre du jeu de données
- la surface de forêt gérée dans l'emprise demandée
- la complexité de la donnée demandée
- le nombre d'attributs supplémentaires
- l'usage de la donnée

Pour ne pas alourdir la méthode de calcul, il est demandé de scinder des jeux de données sur une même emprise géographique selon la méthode de collecte employée.

Exemple :

donnée demandée : peuplements sur la forêt de XX de 5000 ha.

Sachant que les peuplements ont été décrits (approximativement) pour 2/3 à l'avancée (donnée élaborée) et pour 1/3 par échantillonnage (donnée complexe)

Dans ce cas, je calcule le tarif pour 2 jeux de données :

- Peuplements – élaboré : portant sur 2/3*5000 ha*
- Peuplements – complexe : portant sur 1/3*5000 ha*

Dans le cas où la répartition spatiale des méthodes d'inventaires n'est pas connue, on applique la complexité la plus basse

3. Tarification(s) complémentaire(s)

Des services supplémentaires peuvent être liés à la vente des données publiques payantes.

C'est en particulier le cas pour la mise en forme de la donnée à la demande du client ; le traitement, l'analyse des données pour produire des données synthétiques.

Ces services annexes sont à promouvoir dans le cadre de la mise à disposition des données produites par l'ONF. Ils sont à facturer sur la base de la tarification en vigueur (cf. NDS REF)